

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n° 21 / 2026

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement

Zones de rencontre – Diverses Rues

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'application du règlement de voirie,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU le Code Pénal

CONSIDERANT la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation, avec une modification des vitesses maximales à 20km/h dans diverses autres zones de rencontre situées à Marly ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des zones de rencontre situées à Marly ;

ARRETE PERMANENT

Article 1 : Les emplacements désignés ci-dessous sont dédiés à des zones de rencontre à Marly :

- Rue Henry Dunant, dans son tronçon entre la rue Beethoven et la rue Saint Vincent de Paul ;
- Rue Entre deux Murs
- Impasse située dans la rue Beethoven
- Rue des Pervenches
- Rue du Muguet
- Rue des Glycines
- Rue des Primevères
- Rue des Aubépines
- Rue des Pâquerettes
- Une partie (pour 2026) du lotissement de la Grange aux Ormes à savoir :
 - Allée des Pins
 - Allée des Érables
 - Allée des Acacias
 - Allée des Chênes
 - Allée des Orangers
 - Allée des Bouleaux
 - Allée des Saules

Article 2 : La circulation est réglementée par des zones de rencontres dont les vitesses maximales sont limitées à 20km/h. Dans ces zones, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Article 3 : Les entrées et sorties de la zone de rencontre sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de manière cohérente, dans le respect de la limitation de vitesse applicable, conformément à l'article R.100-2 du Code de la Route.

Article 4 : La Directrice Générales des Services, le Directeur des Services Techniques, les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marly,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 02 février 2026

Pour le Maire
le 1^{er} Adjoint chargé de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.